

Transfert: Sainne article 13

Il appartient au préfet de produire toute pièce justificative afin que le JLD puisse examiner la régularité de la procédure

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01339	<b>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</b>  <b>ORDONNANCE</b>
--	-------------	--

Le 07 Juillet 2007, à 10 H 30, devant Nous, Paul BARINCOU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Madame MOREAU, Greffier,

en présence de Madame MIRZA, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de Jarnail ~~SIROH~~ ayant prononcé la reconduite à la frontière le 1er juillet 2007 à l'encontre de :

**Monsieur MONSIEUR LE PREFET DU PAS DE CALAIS**

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Jarnail ~~SIROH~~ ;

Vu la requête visant à obtenir sa mise en liberté présentée par Jarnail ~~SIROH~~ en date du 06 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître CLEMENT, entendu(e) en ses observations ;

Attendu que l'intéressé a été transféré du centre de rétention de Calais à celui de Lesquin ; qu'il invoque - au soutien de sa demande de mise en liberté - le fait que le juge des libertés et de la détention a été avisé trop tardivement et en tout cas postérieurement à son départ ;

Attendu que ceci est effectivement de nature à vicier la procédure ;

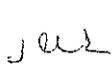
Attendu que la préfecture du Pas de Calais n'est pas représentée à l'audience de ce jour dont elle a été régulièrement avisée ;

Attendu que la préfecture n'a fait parvenir aucun document, postérieur à la décision de prolongation de la rétention prise par le juge des libertés et de la détention de Boulogne sur mer de sorte qu'aucun contrôle n'est possible ;

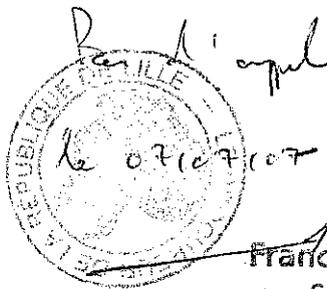
PAR CES MOTIFS

ORDONNONS la remise en liberté de Jarnail ~~S...H~~

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 07  
Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
				

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à  
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet  
Le Greffier.



Franck CHARON  
Substitut

